

TABLEAU COMPARATIF DE LA REGLEMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DES SERVICES RELEVANT DES MINISTERES SOCIAUX

Services :	AC (hors SGCMA)	SGCMAS	SD Travail Emploi	SD Solidarités
Cycle de travail :				
Durée hebdomadaire de référence et nombre de jour d'ARTT :	38 h 30 et 20 JRTT <i>(Arrêté du 18 décembre 2001)</i>	38 h 30 et 19 JRTT <i>(Arrêté du 8 décembre 2016)</i>	38 h 30, 37 h 30, 36 h 30 ou 36 h et 20, 15, 9 ou 6 JRTT au choix de l'agent <i>(arrêté du 8 novembre 2017)</i>	38 h 30, 37 h 30 ou 36 h et 20, 15 ou 6 JRTT <i>(arrêté du 8 septembre 2017)</i>
Nombre de jours travaillés dans la semaine :	5 jours du lundi au vendredi <i>(Arrêté du 18 décembre 2001)</i>	5 jours du lundi au vendredi <i>(Arrêté du 8 décembre 2016)</i>	5 jours ou 4,5 jours au choix de l'agent <i>(arrêté du 8 novembre 2017)</i>	5 jours ou 4,5 jours <i>(arrêté du 8 septembre 2017)</i>
Durée quotidienne de travail :	7 h 42 <i>(Arrêté du 18 décembre 2001)</i>	7 h 42 <i>(Arrêté du 8 décembre 2016)</i>	7 h 42, 7 h 30, 7 h 18 ou 8 h au choix de l'agent <i>(arrêté du 8 novembre 2017)</i>	7 h 42, 7 h 30, 7 h 12 ou 8 h <i>(arrêté du 8 septembre 2017)</i>
Amplitude horaire :	de 7 h 30 à 19 h 30 = 12 h <i>(arrêté ministériel du 16 avril 2002 + RIL AC)</i>		11 ou 12 heures <i>(arrêté ministériel du 16 avril 2002)</i>	
Plages fixes :	9h 30-12 h et 14 h 30-16 h 30 = 4 h 30 <i>(arrêté ministériel du 16 avril 2002 + RIL AC)</i>		de 4 à 6 heures <i>(arrêté ministériel du 16 avril 2002)</i>	
Pause méridienne :	45 mn minimum <i>(Arrêté du 18 décembre 2001)</i>	45 mn minimum <i>(RIL AC)</i>	45 mn minimum <i>(arrêté du 8 novembre 2017)</i>	Fixée par le RI dans la limite des 20 mn minimum prévues par le décret 2000-815 (article 3)
Heures supplémentaires :				
Plafond :	25 h par mois, sauf circonstances exceptionnelles <i>(décret 2002-60 du 14 janvier 2002)</i>			
Agents concernés :	Personnels de catégories B et C des ministères sociaux éligibles aux IHTS en AC et SD, listés par l'arrêté du 2 décembre 2003			
Compensation :	Dans un délai de 2 semaines : nombre pour nombre du lundi au samedi, assortie d'un coefficient de majoration de 1,25 les samedis, de 1,5 la nuit et les dimanches et de 2 les jours fériés <i>(arrêté du 24 mars 2003)</i>		Assortie d'un coefficient de majoration de 1,25 les samedis, de 1,5 la nuit et de 2 les dimanches et les jours fériés <i>(arrêté du 8 novembre 2017)</i>	Dans un délai de 3 mois : nombre pour nombre entre 7 h et 22 h, assortie d'un coefficient de majoration de 1,25 les samedis, de 1,5 la nuit et de 2 les dimanches et les jours fériés <i>(arrêté du 8 septembre 2017)</i>
Indemnisation :	Montant brut annuel de l'agent + indemnité de résidence / 1 820 x 1,25 pour les 14 premières heures puis 1,27 pour les heures suivantes <i>(décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002)</i>			
Travail les samedi, dimanche et jours fériés (hors heures supplémentaires) :	Repos compensateur de 2 h minimum, assorti d'un coefficient de 1,25 les samedis, de 1,5 la nuit et les dimanches et de 2 les jours fériés <i>(arrêté du 25 avril 2002)</i>			

Agents au forfait jour :	Agents a minima placés sous l'autorité directe d'un sous-directeur <i>(arrêté du 25 avril 2002)</i>		agents de direction et de l'encadrement supérieur (directeurs régionaux, directeurs, responsables des pôles, secrétaires généraux des directions régionales ou des directions et les responsables d'unité départementale), adjoints des responsables de pôle, adjoints des secrétaires généraux des directions régionales ou des directions et adjoints des responsables d'unité départementale et, sur leur demande et après accord du directeur régional ou directeur, les autres agents de catégorie A chargés de fonction de conception et bénéficiant d'une large autonomie <i>(arrêté du 8 novembre 2017)</i>	Personnels de direction (directeur régional et départemental, directeur régional, directeur départemental délégué, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, leurs adjoints et chefs de service placés directement sous leur autorité) et, sur leur demande, les autres agents de catégorie A en charge de fonctions de conception et disposant d'une large autonomie. <i>(arrêté du 8 septembre 2017)</i>
Dispositif de crédit-débit	10 heures maximum par mois récupérées par demi-journée pendant les plages variables <i>(arrêté ministériel du 16 avril 2002 publié au seul BO + RIL AC)</i>		10 heures maximum par mois <i>(arrêté ministériel du 16 avril 2002 publié au seul BO)</i>	
Astreintes :				
Objet :	Assurer en permanence le recueil et la régulation des alertes, préparer les réponses aux menaces sanitaires, intervenir dans le cadre d'actions de prévention, participer à la préparation et la gestion d'actions humanitaires, assurer le fonctionnement des systèmes d'information et effectuer des missions de logistique ou de maintenance des bâtiments ou accomplir, au nom de l'Etat, des actes juridiques urgents <i>(décret n° 2009-924 du 27 juillet 2009).</i>			
Personnels concernés	Tous personnels, à l'exception de ceux de la DGT et de la DGEFP <i>(décret 2009-924)</i>	Tous personnels <i>(décret 2009-924)</i>	Tous personnels, à l'exception de ceux du système de l'inspection du travail <i>(instruction ministérielle du 24 août 2023)</i>	Tous personnels <i>(décret 2009-924)</i>
Compensation :	1,5 jour pour une semaine d'astreinte, 2 h pour une astreinte de nuit, 1 jour pour une astreinte de we et une demi-journée pour une astreinte un samedi, un dimanche ou un jour férié + compensation des éventuelles interventions <i>(arrêté du 28 septembre 2015)</i>			
Indemnisation :	149,48 € par semaine complète, 109,28 € du vendredi soir au lundi matin, 34,85 € pour un samedi, 43,38 € pour un dimanche ou un jour férié, 10,05 € pour une nuit de semaine + indemnisation des éventuelles interventions <i>(arrêté du 28 septembre 2015).</i>			

